

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 294

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27 SEXIES, insérer l'article suivant :

Dans le 2° de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, les mots : « à cet effet » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de cet article, selon laquelle les agents doivent être commissionnés et assermentés « à cet effet » pour rechercher et constater les infractions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, crée un régime de commissionnement et d'assermentation supplémentaire, alors même qu'il en existe déjà trois catégories dans le domaine de l'eau :

- au titre de la police de l'eau,
- de la police de la pêche,
- et de la police des risques.